

Service de la mobilité Rue des Creusets 5 1950 Sion

Monthey/Brigue, 25 mars 2022

## Avant-projet de révision partielle de la loi sur les routes (LR)

Cher Monsieur le Conseiller d'Etat, Chères Mesdames, Chers Messieurs,

Le comité de la Fédération des Communes Valaisannes (FCV) a pris connaissance de l'avant-projet de révision partielle de la loi sur les routes et prend volontiers position comme suit :

La présente révision partielle nous semble être devenue inévitable. En effet, il existe depuis de nombreuses années des dysfonctionnements à la charge des communes d'implantation concernant les aires de repos pour les gens du voyage. La commission de gestion a également constaté des insuffisances évidentes dans les critères de répartition entre les communes pour la participation aux frais de construction et d'entretien ; il convient d'y remédier. En outre, une uniformisation de la répartition des coûts entre le canton et les communes pour la construction et l'entretien des routes cantonales à travers les localités est judicieuse. Cela fait désormais cinq ans que les factures sont adressées aux communes de manière provisoire. Il devient donc urgent d'agir à ce sujet.

## 1. Intégration des bases légales pour le financement de la construction et de l'entretien des aires de repos des gens du voyage

Depuis des années, les aires de repos pour les gens du voyage sont entièrement prises en charge financièrement par les communes d'implantation, ce qui est regrettable. Le comité de la FCV soutient donc la modification prévue, selon laquelle les coûts de construction et d'entretien des aires de repos sont supportés à hauteur de 70% par le canton, les 30% restants étant répartis sur toutes les communes du canton. Les communes se montrent ainsi solidaires envers les communes d'implantation. Selon les estimations, les communes d'implantation seront déchargées de 800'000 CHF. Le canton prendra en charge 550'000 CHF alors que les communes supporteront ensemble 250'000 CHF. Nous estimons qu'il s'agit d'une solution raisonnable et soutenons sa mise en œuvre ainsi que l'adaptation correspondante des articles 87, 88 et 112.

Il est toutefois important de noter que la compétence en matière d'aménagement du territoire pour les aires de repos des gens du voyage reste du ressort des communes et que le canton ne peut pas imposer l'aménagement d'une aire de repos à une commune.





## 2. Uniformisation de la répartition des frais entre le canton et les communes pour la construction, la correction et la réfection ainsi que l'entretien des routes cantonales à travers les localités

Actuellement, la répartition des coûts entre le canton et les communes est différente en fonction du type de travaux effectués (entretien, construction, correction et réfection) ainsi qu'en fonction du tronçon concerné (à l'intérieur d'une localité / hors localité).

Dans la pratique, cette distinction donne régulièrement lieu à des discussions. En effet, il n'est pas toujours facile de distinguer s'il s'agit de travaux d'entretien, de construction, de correction ou de réfection. Nous saluons donc l'introduction d'une règle uniforme de répartition des coûts aux articles 106 et 119, selon laquelle les coûts de tous les types de travaux sur les routes cantonales à travers les localités sont assumés à hauteur de 70% par le canton et 30% par les communes.

## 3. Adaptation des critères de répartition pour la participation aux frais de construction et d'entretien entre les communes

Dans son rapport du 17 septembre 2019, la COGEST a émis certaines réserves concernant les critères "nuitées" et "nombre de véhicules à moteur" pour la répartition des coûts de construction et d'entretien entre les communes. Les critères "chiffre de la population" et "longueur du réseau routier empruntant le territoire de la commune" n'ont pas été remis en question.

Le critère relatif aux véhicules à moteur est difficilement utilisable dans la pratique. Les données doivent être traitées manuellement et ce travail fastidieux entraîne un risque d'altération des données. En raison de la très forte corrélation entre le nombre d'habitants et le nombre de véhicules à moteur, nous soutenons la proposition d'abandonner le critère du nombre de véhicules à moteur à l'art. 89 c, al. 1 et 2, et d'augmenter la pondération du critère « chiffre de la population ». Cela ne modifie pas la répartition des coûts entre les communes et supprime le traitement manuel des données.

Le critère des nuitées manque de fiabilité et d'homogénéité. Les chiffres ne sont pas indiqués de manière uniforme par les communes. Nous sommes d'avis que la proposition de modification de l'article 89 c alinéa 6 est judicieuse, afin de considérer l'offre touristique potentielle et non plus la demande comme critère. Le nombre de résidences secondaires et de chambres d'hôtel par commune sont des valeurs connues qui permettent de déterminer l'offre touristique de manière uniforme.

Dans l'ensemble, nous constatons que les adaptations proposées permettent de répondre aux attentes de la COGEST en adaptant les critères de répartition remis en question. Egalement, l'uniformisation de la répartition des coûts entre le canton et les communes garantit la clarté et l'uniformité dans ce domaine. La proposition relative à la future prise en charge des coûts des aires de repos des gens du voyage permet en outre de remédier à un dysfonctionnement qui existe depuis longtemps.





Les simulations de coûts montrent que les communes seront différemment touchées financièrement par les adaptations. Certaines communes paieront moins et d'autres devront contribuer davantage à l'avenir. En chiffres absolus, il s'agit toutefois de montants acceptables et les adaptations sont globalement raisonnables, équilibrées et réalisables pour les communes.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos remarques et vous remercions d'avoir pris la peine de nous consulter.

Stéphane Coppey

Président

Eliane Ruffiner-Guntern Secrétaire générale

State Refiner